

Huiles minérales de graissage usées**CIRCULAIRE N° 545**

A TOUS CERCLES ET SERVICES

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la circulaire générale 78 E. C. du 8 février 1941, prescrivant la récupération obligatoire des huiles minérales de graissage usées.

L'arrêté n° 106 dont ci-joint copie fixe les modalités d'application de ces mesures à l'industrie et aux transports privés.

Il importe qu'elles soient immédiatement mises en vigueur dans l'administration.

Pour ce faire, les utilisateurs de moteurs à explosion ou à combustion interne appartenant à l'administration assureront la récupération et le stockage des huiles usées, en distinguant suivant leur provenance :

1° — Les huiles de graissage des moteurs à essence (automobiles et moteurs fixes);

2° — Les huiles de graissage des moteurs Diesel et semi Diesel (groupe moto-pompes, moteurs type Pelters, etc...);

3° — Les huiles épaisses pour engrenages (boîte de vitesse, pont arrière etc...) en évitant tout mélange de produits étrangers utilisés pour le rinçage des carters (pétrole en particulier).

Ces huiles seront stockées en fûts de 200 litres, dans les usines d'utilisation ou aux chefs-lieux de circonscriptions ou cercles. Un état des existants me sera adressé le 20 de chaque mois sous le timbre des travaux publics. Quand la quantité sera suffisante pour justifier un envoi, les fûts seront adressés au magasin général à Lomé qui est chargé de la centralisation des produits. Chaque fût portera une mention apparente, peinte en blanc indiquant la nature de l'envoi (huile moteur essence, ou huile moteur Diesel, ou huile engrenages) et le nom de l'expéditeur. Les fûts vides nécessaires vous seront adressés sur votre demande par le magasin général. Les dépenses de transport correspondantes seront supportées par le Chapitre XV.

Lomé, le 28 février 1941.

*Le Gouverneur des Colonies,**Commissaire de la République au Togo,*

L. MONTAGNÉ.

CIRCULAIRE N° 78 E. C.

Dakar, le 8 février 1941.

*Le Gouverneur Général,**Haut-Commissaire de l'Afrique Française*

à Messieurs

Le Commissaire de la République au Togo Lomé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les stocks de lubrifiants de la Fédération s'épuisent rapidement et d'ores et déjà de sérieuses difficultés sont à prévoir pour en assurer le reconstituer.

Cette situation m'amène à prescrire la récupération obligatoire des huiles de graissage provenant de la vidange des moteurs, la délivrance d'huiles neuves étant subordonnée à la remise au fournisseur de l'huile usée, à concurrence des $\frac{2}{3}$ d'huile neuve au minimum.

Je vous serais obligé de bien vouloir appliquer ces mesures d'urgence, par voie d'arrêté, en vous référant

au règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Vous aurez à désigner dans chaque centre, en accord avec les représentants des sociétés pétrolières, une ou plusieurs maisons chargées de la reprise des huiles usées dont le prix de rachat pourrait être fixé à un prix uniforme de 1 franc le kilogramme. Les huiles appartenant aux services administratifs civils seront groupées, en principe dans chaque cercle, et stockées par un service qu'il vous appartiendra de désigner.

Des instructions vous seront données ultérieurement sur la destination à réserver à ces produits. Pour l'instant, il suffit de recommander le stockage à part des huiles légères pour moteurs à explosion et des huiles épaisses pour boîtes de vitesse et pont arrière, en évitant tout mélange de produits étrangers utilisée pour le rinçage des carters (pétrole, en particulier).

Une mesure analogue sera appliquée séparément pour les huiles à moteur à combustion interne.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente circulaire, de me tenir informé des difficultés que présenterait son application et de me faire connaître le 1^{er} de chaque mois, à partir du 1^{er} mars prochain, les quantités (en kilos) qu'il aura été possible de récupérer.

P. BOISSON.

Carburant

ARRETE N° 104 réglementant à nouveau la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée, promulgué par l'arrêté 265 du 26 mai 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huile de graissage pour moteurs en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté n° 450 du 11 octobre 1940 réglementant la vente des combustibles liquides;

Vu l'arrêté n° 475 du 19 novembre 1940 réglementant la consommation de l'essence;

Vu la décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de transport et fixant les quantités d'essence correspondantes;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la situation actuelle des stocks de combustibles liquides;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :**

1° — L'arrêté n° 475 du 19 novembre 1940 réglementant la consommation de l'essence;

2° — La décision n° 60 du 23 janvier 1941 portant autorisations permanentes de transport et fixant les quantités d'essence correspondantes.